CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.783 du 21 juin 2001

A.73.044/VIII-375

En cause : **PERILLEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

KLEIN Jean,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1997 par Georges PERILLEUX, qui demande l'annulation de la décision ministérielle, de date inconnue du requérant, de désigner Jean KLEIN en qualité de directeur de la catégorie traduction et interprétariat de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par laquelle Jean KLEIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LETELLIER, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est professeur à l'Université de Mons, où il dirige le centre d'études scandinaves; il est également professeur à l'Ecole des Interprètes Internationaux de la Communauté française (en abrégé E.I.I.).

2. A la demande du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, un appel interne aux candidats est lancé le 2 juin 1994, pour le poste de directeur-adjoint, devenu vacant à la suite de la mise à la retraite du titulaire.

Deux candidats, dont l'intervenant, se présentent.

Les 20 juin et 22 décembre 1994, le conseil pédagogique de l'E.I.I. présente l'intervenant.

A l'issue de ses réunions des 24 juin 1994 et 20 janvier 1995, le conseil d'administration décide de surseoir à statuer en attendant de connaître les intentions du Ministre sur la réforme de l'enseignement supérieur non universitaire; au cours de la réunion du 24 juin 1994, deux membres du conseil d'administration s'étaient en effet interrogés "sur les motivations du Ministre qui, d'une part, présente un projet de réforme supprimant la fonction de directeur-adjoint et, d'autre part, réclame avec insistance la désignation d'un directeur-adjoint".

Par lettre du 22 juin 1995, le directeur général de l'enseignement supérieur fait savoir ce qui suit au directeur de l'E.I.I. :

" (...)

- En l'absence d'une décision claire et précise du conseil d'administration du 20 janvier 1995 alors qu'il avait impérativement demandé que ce dernier se prononce avant la date-limite du 31 janvier 1995 comme dernière réunion de ce dernier en place;
- En raison du caractère urgent de l'application de l'arrêté royal du 1er août 1977 qui précise que le directeur-adjoint prend la fonction de directeur quand ce dernier s'absente et donc d'une désignation d'un directeur-adjoint en lieu et place de M. HOTTERBEEX sans donc pouvoir attendre le renouvellement du conseil d'administration;
- En se référant à la décision prise par le conseil pédagogique du 22 décembre 1994;

Monsieur le Ministre a pris la décision de désigner à titre temporaire jusqu'à solution statutaire, M.

Jean KLEIN en qualité de directeur-adjoint de votre établissement et ce, avec prise d'effet le 1er juin 1995. (...)".

3. Le 21 juin 1996, à l'invitation du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, le conseil pédagogique et le conseil d'administration se prononcent sur la nomination à titre définitif d'un directeur-adjoint et émettent un avis favorable sur la candidature de l'intervenant.

Par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 août 1996, l'intervenant est nommé, à titre définitif, à la date du 30 juin 1996, en qualité de directeur-adjoint à l'E.I.I. Le requérant a déféré cet acte à la censure du Conseil d'Etat (recours A.72.412/VI-13.615).

4. Le 1er septembre 1996, l'E.I.I. se regroupe avec d'autres établissements d'enseignement supérieur pour former la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut.

5. Le 16 octobre 1996, le directeur-président de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut, écrit au Ministre de l'Enseignement supérieur :

" La Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut organise cinq catégories d'enseignement.

Le Collège de Direction, réuni ce jour, considérant qu'il n'y a qu'un seul candidat pour chaque direction de catégorie à pourvoir, propose à l'unanimité d'officialiser en tant que directeur de catégorie :

(...)

Pour la catégorie traduction et interprétariat : Monsieur KLEIN J.

(...)".

Se conformant à cette proposition, le Ministre décide de désigner l'intervenant afin d'exercer du 1er novembre 1996 au 14 septembre 2001 la fonction de directeur de la catégorie traduction et interprétariat. Cette décision, qui constitue l'objet initial du recours, est consacrée par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1997 portant désignation de

directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, publié par extrait au Moniteur belge du 4 avril 1999.

Le 30 mars 1999, le gouvernement de la Communauté française adopte un nouvel arrêté portant désignation de directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française; cet arrêté, publié par extrait au Moniteur belge du 15 juin 1999, "abroge" avec effet au 1er novembre 1996 l'arrêté du 6 mars 1997 et "nomme", à compter de la même date, l'intervenant en tant que directeur de la catégorie traduction et interprétariat de la Haute Ecole précitée;

Considérant que l'arrêté du 30 mars 1999 se substitue à l'acte initialement attaqué et doit être considéré comme formant l'objet de la requête;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant à postuler l'annulation de la décision attaquée au motif qu'il n'a pas posé sa candidature à l'emploi conféré à l'intervenant qui, lui, était candidat;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le requérant est le seul à avoir posé sa candidature pour la fonction en cause, mais qu'il n'est pas établi que la désignation litigieuse a été précédée d'un appel aux candidats; qu'à défaut d'être chargé, à titre définitif ou temporaire, de la fonction de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur, le requérant ne remplissait pas la condition à laquelle l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles subordonne à titre transitoire la désignation à la fonction de directeur de catégorie; que cette disposition décrétale constitue la base juridique de l'acte attaqué; que le moyen unique de la requête conteste la conformité, au principe constitutionnel d'égalité, de l'exigence que l'article 100 précité impose concernant l'accès, lors de la création des Hautes

Ecoles, à la fonction de directeur de catégorie; que l'exception est liée au fond;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution; qu'il expose qu'en réservant la possibilité d'être désigné pour cinq ans en tant que directeur de catégorie dans l'une des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française aux personnes qui exercent déjà à titre temporaire ou définitif les fonctions de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur dans l'un des établissements d'enseignement supérieur appelés à constituer la Haute Ecole, l'article 100 du décret précité du 5 août 1995 établit une différence de traitement entre cette catégorie de personnes "et celle constituée par l'ensemble des membres du personnel remplissant, au regard du régime de droit commun établi par l'article 71 du décret du 5 août 1995, les conditions pour être nommé directeur de catégorie", "qu'une telle différence de traitement est discriminatoire, en ce qu'elle n'apparaît pas susceptible de justification objective et raisonnable" et "qu'il en va d'autant plus ainsi qu'on ne peut apercevoir pourquoi il ne pouvait être fait application, lors de la création de la Haute Ecole, des règles fixées par l'article 71 du décret du 5 août 1995 s'agissant de la nomination des directeurs de catégorie"; qu'il invite le Conseil d'Etat à poser, sur ce point, une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que la partie adverse répond qu'en adoptant l'acte attaqué, elle a fait une juste application de l'article 100 du décret du 5 août 1995; qu'elle explique que cette disposition est fondée sur la considération qu'une personne qui a déjà exercé des fonctions de direction au sein d'un établissement d'enseignement est, lorsque cet établissement est intégré dans un ensemble plus vaste, plus apte à assurer la direction d'un département et la gestion collégiale de la

Haute Ecole qu'un membre du personnel qui ne peut se prévaloir de cette expérience professionnelle; que, pour la partie adverse, la disposition précitée n'est en rien discriminatoire, en sorte qu'il y a lieu de rejeter le moyen et la demande de question préjudicielle qui y est formulée;

Considérant que la conformité de l'article 100 du décret du 5 août 1995 aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution constitue le noeud du litige; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui, en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur le Cour d'arbitrage, est tenu de poser la question préjudicielle, de se prononcer sur celle-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, en ce qu'il prévoit des conditions de nomination aux fonctions de directeur de catégorie dérogatoires, applicables à la création de la Haute Ecole, et qu'il établit une différence de traitement entre les personnes qui préalablement à cette création exerçaient les fonctions de directeur, directeur adjoint ou sous-directeur des établissements d'enseignement supérieur constituant la Haute Ecole et les autres membres du personnel remplissant les conditions par ailleurs définies pour être nommé directeur de catégorie, viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ?".

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille un par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.